

3- Convention SM Salève pour animation auprès de 4 classes de primaire en 2010

Dans le cadre de la "communication - sensibilisation" du volet C du contrat de rivières, la fiche n° C8-FS prévoit une action à destination des scolaires et des enseignants suisses et français pour la sensibilisation aux enjeux de la rivière locale et la compréhension de la notion de contrat de rivières.

Depuis 2009, cette sensibilisation est assurée par deux structures locales d'animation, le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) du Bugey-Genevois et l'association de protection de la nature Apollon 74, comme indiqué dans la délibération du 22 février 2010.

Cependant, suite à des problèmes informatiques, quatre classes n'ont pas été inscrites à temps et les deux structures ne pouvaient pas les prendre en charge.

A titre exceptionnel, la CCG a accepté d'utiliser les services des animateurs du Syndicat Mixte du Salève pour les douze demi-journées nécessaires à la sensibilisation de ces quatre classes, représentant un budget de 2 400 € TTC pour environ 80 élèves de plus et le SM Salève a approuvé la convention en date du 28 avril.

Les membres du Bureau acceptent les termes de la convention à passer avec le Syndicat Mixte du Salève pour la sensibilisation des scolaires.

4- Sensibilisation des scolaires : convention CCG/SM Salève - Avenant n°1

Dans le cadre de la "communication - sensibilisation" du volet C du contrat de rivières, la fiche n° C8-FS prévoit une action à destination des scolaires et des enseignants suisses et français pour la sensibilisation aux enjeux de la rivière locale et la compréhension de la notion de contrat de rivières.

Depuis 2009, cette sensibilisation est assurée par deux structures locales d'animation, le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) du Bugey-Genevois et l'association de protection de la nature Apollon 74, comme indiqué dans la délibération du 22 février 2010.

Cependant, suite à des problèmes informatiques, quatre classes n'ont pas été inscrites à temps et les deux structures ne pouvaient pas les prendre en charge.

A titre exceptionnel, la CCG a accepté d'utiliser les services des animateurs du Syndicat Mixte du Salève pour les douze demi-journées nécessaires à la sensibilisation de ces quatre classes, représentant un budget de 2 400 € TTC pour environ 80 élèves de plus et le SM Salève a approuvé la convention en date du 28 avril.

Or, depuis cette date, deux classes se sont rajoutées et il est nécessaire de passer un avenant à la convention entre la CCG et le Syndicat Mixte du Salève pour les intégrer, ce qui représente une dépense supplémentaire de 1 200 € TTC financée à 80 % par des aides publiques : 50 % Agence de l'Eau et 30 % Région.

Les membres du Bureau acceptent l'avenant n° 1 à la convention passée avec le SM Salève pour intégrer deux nouvelles classes.

5-Journée d'information/sensibilisation élus et responsables techniques des communes pour "Entretien de la commune sans herbicides"

Dans le cadre du Contrat de Rivières, la CCG doit engager des actions d'information/sensibilisation des élus et responsables techniques. L'action prévue (fiche action n° C9-FS) doit permettre de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et de faire évoluer les pratiques concernant l'entretien des routes, places et espaces verts dans les communes du bassin versant.

La Commission Internationale de Protection des Eaux du Léman (CIPEL) initiant des actions de sensibilisation à l'utilisation de produits phytosanitaires autour du bassin lémanique avec le prestataire SANU, il a été décidé de faire appel à ses services pour cette action.

Un séminaire d'une journée se déroulera le 9 juin 2010 à Saint-Julien-en-Genevois et se décomposera globalement ainsi (*cf. programme détaillé déjà adressé aux communes*) :

- le matin en salle : information/sensibilisation des élus et responsables techniques sur l'entretien et l'écologie. Quels sont les problèmes ? La législation sur l'emploi de produits phytosanitaires. Alternatives à l'emploi d'herbicides, possibilités de reconception de certains espaces. Comportement à adopter avec les plantes envahissantes.
- pause de midi et repas pris en commun à Saint-Julien (12h à 13h30)
- l'après-midi : ateliers de réflexion et d'échanges autour de cas concrets rencontrés dans la commune de Saint-Julien (environ 2 heures d'excursion avec des spécialistes des parcs et promenades de villes).

L'enveloppe prévue au Contrat sur cette action est de 12 763 € TTC, imputée sur le budget de fonctionnement de 2010 et le prestataire SANU propose ce séminaire pour un montant compris entre 4 000 et 4 780 € TTC, selon le nombre de participants (20 à 30).

Pour les membres des communes ou syndicats de la CCG, la journée est gratuite, le coût est de 200 € TTC pour les membres des communes ou syndicats extérieurs au territoire de la CCG. Il est donc nécessaire de passer une convention avec ces communes ou syndicats pour régler ces modalités financières. Les membres du Bureau acceptent la proposition de SANU, pour un montant maximum de 4 780 € TTC,

6- Convention service prévention pour le personnel de la CCG

Les collectivités ont des obligations en ce qui concerne la prévention, l'hygiène et la sécurité des salariés, des élus, des prestataires extérieurs et du public.

Le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié prévoit l'obligation que soit assurée, au sein de chaque collectivité, une fonction d'inspection en hygiène et sécurité. Pour cela, la C.C.G. adhère depuis le 1^{er} octobre 2004 à ce service organisé par le service de Prévention du Centre de Gestion 74. La convention fixant les modalités de cette adhésion arrive à son terme le 31 décembre 2009. Le CDG 74 propose donc de la renouveler pour une nouvelle période de trois ans.

Le coût de cette adhésion est égal à 0,25 % de la masse salariale pour l'année 2010. Il est révisable chaque année par annexe financière.

Les membres du Bureau adoptent le principe du renouvellement de l'adhésion, pour la mission "ACFT", au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Savoie, avec une cotisation de 0,25 % de la masse salariale, pour l'année 2010, révisable annuellement par annexe financière.

PROJET DE DELIBERATION

COMPETENCES ECONOMIE - FORMATION ET SOCIALE

MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT : CONVENTION DE FINANCEMENT

BG/CC/100628

Monsieur le Président rappelle que, par courrier du 12 mars 2010, Madame la Ministre de la Justice a informé de l'ouverture d'une Maison de Justice et de Droit (MJD) à St Julien. Cet établissement judiciaire a pour missions :

- un accès au droit avec une information juridique, gratuite et anonyme, une aide aux victimes, des permanences diverses (notaires, avocats, HALDE -Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et pour l'Egalité-...),
- une aide à la résolution des litiges, avec le conciliateur de Justice et le délégué du Médiateur de la République,
- une présence judiciaire de proximité avec des permanences assurées par le délégué du Procureur de la République et des permanences du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- un accès informatique direct avec le greffe du Tribunal de Thonon, grâce au point contact visio-justice.

Par délibération du 31 mai 2010, le Conseil Communautaire a décidé de l'acquisition du rez-de-chaussée du Galien pour installer, entre autres, la Maison de la Justice et du Droit. Cette structure nécessite des locaux d'une superficie de 150 m² environ.

Le Ministère de la Justice et des Libertés accepte de financer, en partie, les aménagements intérieurs, sous réserve de la signature d'une convention (document joint). Ces derniers sont évalués à 96 260 € HT. Une subvention de 77 008 € pourrait être accordée soit 80 % du montant.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- d'accepter les termes de la convention avec le Ministère de la Justice et des Libertés pour une subvention à hauteur de 80 % de la dépense prévisionnelle déterminée à ce jour,
- de l'autoriser à signer cette convention et tout document relatif à ce projet.

**Convention d'attribution d'une subvention pour
l'aménagement des locaux
de la maison de justice et du droit
de Saint-Julien-en-Genevois**

PROJET

ENTRE d'une part,

Le ministère de la Justice et des Libertés représenté par.....

ET d'autre part,

La Communauté de Communes du Genevois représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard GAUD en vertu de la délibération n° ... du 28 juin 2010

Vu les articles R 131-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire :

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Dans le prolongement de la réforme de la carte judiciaire, le ministère de la Justice et des Libertés a décidé de créer une maison de justice et du droit désignée dans ce qui suit par MJD, à Saint-Julien-en-Genevois.

La MJD a pour vocation d'offrir aux habitants des territoires des Communautés de Communes du Genevois, du Pays de Cruseilles, de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse un accès simplifié à la justice et au droit.

Cet établissement judiciaire, créé par arrêté du Garde des Sceaux repose sur un partenariat entre le ministère de la Justice et des Libertés et les collectivités territoriales qui accueilleront cette structure suivant les articles R 131-1 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire.

Conformément à ces dispositions, la Communauté de Communes du Genevois s'engage à mettre à disposition du ministère de la Justice et des Libertés, à titre gratuit, un local adapté aux missions de la MJD.

Le ministère de la Justice et des Libertés attribuera une subvention pour permettre l'aménagement de ce local.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

A partir de l'expression des besoins formulée par le ministère de la Justice et des Libertés, à travers la Cour d'Appel de Chambéry, pour l'exercice des missions de la MJD, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en matière de modalités de financement et d'exécution des travaux nécessaires à l'aménagement du local qui abritera cet établissement judiciaire.

La MJD sera installée au 26 Avenue de Genève - 74160 St-Julien-en-Genevois dans les locaux propriété de la Communauté de Communes du Genevois.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux concernent la transformation et l'aménagement des bureaux dont le détail est décrit en annexe.

Les travaux seront réalisés au plus tard le 30 novembre 2010.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le montant de la dépense prévisionnelle pour l'aménagement des locaux nécessaires à l'installation de la MJD est de 96 260,33 € HT soit 115 127,35 € TTC.

ARTICLE 4 : Subvention accordée

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à 77 008,26 € correspondant à 80 % du montant prévisionnel de l'opération. Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux décrits en annexe.

Dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait inférieur à celui prévu à l'article 3, la subvention équivaldrait à 80% du montant constaté ; dans le cas contraire la subvention versée par le Ministère de la Justice et des Libertés correspondra au montant prévisionnel défini ci-dessus.

ARTICLE 5 : Maitrise d'ouvrage

La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage des prestations et des travaux relatifs à l'opération.

ARTICLE 6 : Durée

La durée prévisionnelle de l'opération est de 5 mois à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 : Pilotage de l'opération et suivi de l'exécution

Le pilotage et le suivi de l'exécution des travaux sont assurés par un comité technique, présidé par les chefs de la Cour d'Appel de Chambéry et composé des chefs de juridiction du Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains et d'un représentant de chacune des parties signataires de la présente convention.

Il se réunit :

- dans un premier temps pour la validation du programme nécessaire à la réalisation de l'opération
- 2 mois après la signature de la présente convention pour se faire présenter l'état d'avancement de l'opération
- à la demande de l'une des parties, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme.

Les décisions prises au cours de ce comité technique sont arrêtées à l'unanimité.

Article 8 : Dispositions financières

1. Financement

La subvention sera imputée sur le programme 101 "accès au droit et à la justice", action 2 "développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité" du ministère de la Justice et des Libertés, compte PCE 6531 223 "Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale – investissement" et/ou compte PCE 6531 222 "Transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer – Investissements".

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

2. Modalités de versement de l'aide

L'installation de la MJD devant impérativement intervenir le 1^{er} janvier 2011.

Une avance de 5 % sera versée au plus tard un mois après la signature de la présente convention.

Des acomptes pourront être versés, sur production d'états récapitulatifs détaillés des dépenses réalisées accompagnés des originaux des factures acquittées. Le montant de l'avance et des acomptes versés ne peut être supérieur à 80% du montant de la subvention prévue.

Le solde de la subvention du ministère de la Justice et des Libertés sera versé après réception des travaux.

Le maître d'ouvrage sollicitera l'avis du représentant des services du ministère de la Justice et des Libertés sur la conformité des travaux préalablement à leur réception.

ARTICLE 9 : Pièces justificatives

La Communauté de Communes devra rendre compte de l'état d'avancement des travaux. Elle sera tenue de fournir au ministère de la Justice et des Libertés les originaux des factures acquittées.

Un représentant du ministère de la Justice et des Libertés sera chargé d'effectuer un contrôle sur place afin de s'assurer de la réalisation des travaux programmés.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. La Communauté de Communes et/ou la commune et/ou le conseil général sera tenue au remboursement de l'aide attribuée.

Fait à Archamps, le .. juillet 2010

LE MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BERNARD GAUD